

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/003 complémentaire à l'arrêté
n°2019/SPE/DRIEE/037 du 25 novembre 2019 modifié
portant autorisation au projet
de quartier urbain résidentiel et portuaire dit « Seine Parisii »
à Corneilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-016 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/SPE/DRIEE/037 du 25 novembre 2019 portant autorisation au projet de quartier résidentiel urbain et portuaire dit Seine Parisii sur la commune de Corneilles-en-Parisis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/SPE/DRIEE/004 du 27 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance formulé par la société BOUYGUES IMMOBILIER en date du 30 novembre 2021 et ses annexes ;

Vu le dossier de déclaration des ouvrages de prélèvements daté du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis rendu par l'Agence régionale de santé en date du 24 décembre 2021 ;

Vu l'avis rendu par l'Unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Service nature et paysages de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France ;

Vu les observations formulées par la société BOUYGUES IMMOBILIER suite à la phase contradictoire en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'aucune des modifications demandées n'est considérée comme étant substantielle au regard de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet article annule et remplace l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Réglementation sur l'eau »

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Réalisation d'ouvrages de prélèvements permettant un rabattement de la nappe à un débit inférieur à 80 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet augmentée par les surfaces des bassins versants interceptés est de 17,8 ha.	Déclaration	Sans objet

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	La création de la marina modifie le profil en travers du lit mineur de la Seine sur une longueur de 20 m (correspondant à l'entrée de la marina).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	La surface remblayée est de l'ordre de 38 050 m ² .	Autorisation	Sans objet
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Le projet prévoit la création de plusieurs plans d'eau d'environ 1 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Les plans d'eau paysager peuvent être vidangés.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980256A

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

ARTICLE 2 : Cet article annule et remplace l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Dispositions constructives »

La cote des plus hautes eaux connues (PHEC) est établie à 25,89 m NGF.

Le rez-de-chaussée des bâtiments est situé à une cote de 26,10 m NGF, soit à la cote des plus hautes eaux connues augmentée d'environ 20 cm. L'ensemble des logements d'habitation est situé en R+1, aucun n'est situé en rez-de-chaussé.

Les bâtiments des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 sont construits sur des vides sanitaires. Les vides sanitaires présentent une hauteur minimale de 40 cm. Le sol des vides sanitaires n'est pas imperméabilisé. Il est situé à une cote inférieure ou égale à celle du terrain initial.

Le nombre et la localisation des ouvertures des vides sanitaires permettent le libre écoulement des crues. L'ensemble des dispositions constructives permettent d'assurer un niveau d'incidence résiduelle sur les hauteurs et vitesses d'écoulement hydraulique inférieur ou égal à celui présenté dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'entretien et la surveillance des vides sanitaires sont réalisés comme décrit à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037.

Les fondations, les revêtements et les matériaux des constructions situés sous la cote de 50 cm au-dessus des PHEC sont résistants à l'eau.

Le dispositif de coupure des réseaux techniques est placé au-dessus de la cote de 50 cm au-dessus des PHEC.

Le groupe scolaire est situé au nord du site de projet et la crèche au Sud du lot 8. Le groupe scolaire dispose d'un accès routier direct par la Route de Seine. Les bâtiments du groupe scolaire et de la crèche sont situés sur des vides sanitaires au-dessus des cotes respectives de 26,30 m NGF et 25,89 m NGF.

Le pont central de franchissement de la marina est situé à une côte supérieure aux PHEC.

Un aménagement appelé « amphithéâtre » est réalisé en déblais sur les bords de Seine, au nord de la marina prévue.

ARTICLE 3 : Cet article annule et remplace l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Dispositions liées au risque d'inondation »

L'inondation des vides sanitaires sous bâtiments est assurée par l'aménagement d'ouvertures sur les façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des vides sanitaires ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées. Les ouvrages de clôtures des ouvertures des vides sanitaires, lorsqu'ils sont envisagés, obstruent moins de 30 % de la section d'ouverture et présentent des mailles d'au moins 15 x 15 cm.

La vidange des vides sanitaires est réalisée par ruissellement des eaux vers la Seine, voire par pompage des eaux par l'intervention d'une entreprise spécialisée.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois à l'issue de la réalisation totale des opérations d'aménagement autorisées, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au 4.2 du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures des vides sanitaires permettant le remplissage des espaces dédiés sous les bâtiments, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le périmètre de son projet de quartier mixte, les aménagements suivants dans le cadre de la prévention du risque d'inondation :

- une mire de crue pour relever les niveaux d'eau,
- des panneaux d'information à destination des riverains, précisant notamment les actions à tenir en cas d'inondation,
- un cheminement d'évacuation du quartier situé a minima au niveau des PHEC et affiché dans chaque bâtiment.

La signalétique est élaborée en collaboration avec la commune de Corneilles-en-Parisis chargée de réaliser le plan communal de sauvegarde.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous et est placée en façade extérieure. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise de la mise en place effective de la signalétique dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3 et veille à sa préservation dans le temps et à prévoir son remplacement si nécessaire.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risque de formation d'embâcles du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

Dans le but de garantir le maintien opérationnel du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un cahier de gestion du risque d'inondation qui prend en compte les modalités de gestion et d'exploitation des aménagements du quartier de Corneilles-en-Parisis en cas d'une inondation centennale et d'une inondation ORSEC (ou R1.15) et le transmet en amont de la finalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement du quartier à la commune de Corneilles-en-Parisis afin qu'elle mette à jour son plan communal de sauvegarde, aux futurs aménageurs des lots et aux futurs exploitants des aménagements (commerces, parkings, etc). Le cahier de gestion précise également les niveaux d'eau qu'une crue ORSEC (ou R1.15) atteint sur le site en phase d'exploitation du projet. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire en copie de l'ensemble des courriers ou courriels de transmission de ce cahier de gestion.

ARTICLE 4 : Cet article annule et remplace l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Ouvrages hydrauliques »

La marina est équipée d'un ouvrage hydraulique constitué d'une buse de 1,5 m situé sous la cote de retenue normale moyenne de la Seine, soit sous la cote de 20,55 m NGF. Son rôle est d'assurer une connexion permanente avec la Seine et le renouvellement des eaux de la marina. Cet ouvrage est entretenu et surveillé au moins une fois par an.

Le plan de récolement de cet ouvrage est fourni dans le compte-rendu général du chantier mentionné à l'article 7-3 de l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/037.

Les actions d'entretien et de surveillance de cet ouvrage sont consignées dans des cahiers d'entretien tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la surveillance et l'entretien de cet ouvrage hydraulique à un autre gestionnaire. Il en informe le service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du transfert en lui transmettant le cahier de cession qui encadre ce transfert.

ARTICLE 5 : Cet article annule et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/DRIEAT/SPPE/011 du 16 juin 2021 relatif à la gestion des remblais et des déblais, et complète l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Dispositions constructives »

5.1. Généralités sur la gestion des remblais et des déblais.

Les travaux préparatoires concernent le pré-terrassement, la démolition du bâti, le stockage des concassés béton issus de la démolition, le retrait des spots de pollution concentrée et le pré-terrassement de la marina à la cote 22 m NGF.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires. Les volumes des déblais, la destination précise des matériaux évacués et les filières de traitement envisagées sont consignées dans un registre intégré au cahier de suivi de chantier et tenu à disposition des services de contrôle.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site vers une filière adaptée.

L'organisation des stockages de déchets permet de prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluants, d'éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées, d'identifier les matériaux en lots séparés et balisés, d'éviter tout mélange de terres polluées avec des terres saines.

Les déblais issus du chantier sont stockés sur le périmètre du projet en dehors de la zone inondable ou au-dessus de la cote d'inondation (25,89 m NGF). Des plateformes de concassés bétons (matériaux inertes insensibles à l'eau) peuvent être disposées sur le chantier afin d'exhausser les déblais au-dessus de la cote d'inondation.

Les matériaux issus de la démolition des bâtiments et stockés sur le site sont des déchets inertes et auto-stables.

5.2 Gestion des déblais à évacuer

Les déblais et déchets à évacuer sont triés sur le site du chantier et déposés dans des bennes séparées par type de matériau. Les bennes sont pourvues de pictogrammes pour optimiser ce tri.

Les matériaux du sous-sol présentant des traces de pollutions ne leur permettant pas d'être réemployables sont évacués par transport fluvial.

Le bénéficiaire de l'autorisation privilégie dans la mesure du possible la valorisation des déblais dont la qualité le permet.

Les bordereaux de suivi des déblais et déchets sont conservés par les entreprises génératrices de ces déchets et sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

5.3 Gestion des remblais d'origine extérieure et matériaux de chantier

En phase chantier, sur l'emprise de la darse, la marina est temporairement remblayée d'un mètre de bétons concassés inertes. Cette plateforme, disposée sur une surface étanche, permet d'assurer le stockage des matériaux de chantiers.

Des dispositions sont prises pour empêcher le départ de matériau en cas de crue.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour remblayer le projet sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.

5.4 Équilibre des remblais et déblais

Durant l'ensemble de la phase chantier, les volumes de déblais/remblais permettent de garantir un champ d'expansion des crues de la Seine supérieur à celui disponible avant travaux.

ARTICLE 6 : Cet article annule et remplace l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2020, intitulé « Prescriptions vis-à-vis des milieux naturels, de la faune et de la flore »

Le projet respecte les mesures d'évitement et de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- les talus des berges de la Seine et leurs habitats sont préservés (mesure « ME01 »). Les habitats humides situés sur les berges font l'objet d'un balisage pendant toute la durée du chantier de la phase 4 ;
- la partie nord de la friche annuelle nitrophile est désimperméabilisée, détruite puis améliorée par la recréation de milieux favorables à la faune durant la phase 1 des travaux du projet (mesure « ME02 ») ;
- l'ornière favorable à la reproduction de l'Alyte accoucheur située sur le plateau est détruite, et compensée par la création d'une nouvelle ornière comme décrite dans le porter-à-connaissance n°95-2020-04 et fera l'objet d'un suivi annuel pendant toute la phase chantier, puis à N+1, N+3, N+6 et N+10 à envoyer au Service Nature Paysage Ressource de la DRIEAT;
- un transfert des remblais où les plants d'Ibéris amer ont été observés est effectué vers une zone non-affectée par les travaux, au nord du secteur « Rive de Seine », selon une méthodologie proposée par l'écologue du projet, et détaillée dans le dossier de porter-à-connaissance n°4 (mesure « MR01 »). Un suivi biennuel de ces remblais recense l'état des populations déplacées, et définit une nouvelle mesure de réduction si nécessaire ;
- une barrière anti-retour provisoire est installée au droit des travaux de réalisation de la nouvelle voirie du plateau et est laissée pendant toute la durée de ces travaux. Une barrière définitive est installée au même endroit à la fin des travaux (mesure « MR02 ») ;
- un passage pour petite faune est installé sous la nouvelle voirie (mesure « MR03 ») ;
- le planning des travaux est adapté aux sensibilités de la faune et les travaux de défrichage et de terrassement sont réalisés de septembre à février inclus (mesure « MR04 ») ;
- une gestion des espèces végétales envahissantes exogènes est mise en œuvre (mesure « ME05 ») ;
- les emprises de chantier sont délimitées et un balisage est mis en place en amont des travaux (mesure « ME06 ») ;
- des mesures pour limiter le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux (mesure « MR07 ») ;
- une assistance environnementale par un écologue est mise en place en phase travaux (mesure « MR08 ») ;
- l'éclairage du projet en phase chantier et en phase d'exploitation est adapté pour réduire les impacts sur la faune (mesure « MR09 ») ;
- les lots du projet prévoient des espaces verts permettant le développement des strates herbacées et arbustives (mesure « MR10 »). Au moins 30 % de l'emprise cadastrale du projet d'aménagement est réservées en espaces verts de pleine terre ;
- aucun aménagement urbain (type clôtures, trottoirs) empêchant la circulation de la petite faune n'est installé au niveau du projet et de ses lots, et des barrières végétales de type haies sont privilégiées (mesure « MR11 »).

Le projet doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'autorisation :

- l'installation de la faune est facilitée par la création de micro-habitats tels que des nichoirs à oiseaux, des gîtes à chiroptères, des abris à insectes et à reptiles avant l'ensemble des travaux sur la friche nitrophile, et au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur l'ensemble du site du chantier (mesure « MA01 »). Ces micro-habitats sont conservés pour la phase d'exploitation du projet ;
- un plan d'eau de 1 000 m² est créé sur le site du projet en première phase du chantier (mesure « MA02 ») ;
- une expertise complémentaire pour les amphibiens est réalisée en amont de l'ensemble des travaux (mesure « MA03 ») ;
- le projet fait l'objet d'un suivi écologique sur une période de dix ans à compter de la fin des travaux (mesure « MS01 »).

S'agissant de la friche nitrophile située au nord du projet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place dans le cadre de sa restauration :

- 1 540 m² de boisement,
- 625 m² d'haies arbustives,
- 150 m² de milieux pionniers graveleux,
- 2 000 m² de strates herbacées (basse, intermédiaire et haute),
- 330 m² de prairies,
- une allée de 2,50 m de largeur en grave naturelle.

Les essences choisies pour les formations végétales sont indigènes.

Les mesures décrites dans le présent titre sont reportées aux maîtres d'ouvrage des futurs lots via le cahier des charges de cession de terrains annexés aux actes de vente et dans le cahier des charges de l'exploitant du port.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la mise en œuvre effective de ces mesures par l'envoi de comptes rendus de chantier par courrier ou par courrier électronique (à l'adresse suivante : vosadile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

ARTICLE 7 : Cet article annule et remplace l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/037 du 25 novembre 2019, intitulé « Prescriptions relatives au suivi des eaux souterraines »

Au droit du site de son projet, le bénéficiaire de l'autorisation assure un suivi du déplacement de la nappe souterraine de pollution au tétrachloroéthylène via les deux piézomètres situés au sud du site (appelés Pz1 et Pz2).

Ce suivi comprend la surveillance des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils initiaux
Concentration en tétrachloroéthylène de la nappe,	180 µg/l
Écart entre le niveau de la Seine et le niveau piézométrique en PZ1	-0,4 m à +/- 0,1 m, hors période de crue

Le suivi est réalisé mensuellement dès le commencement des travaux de la phase 1 et est effectué jusqu'à la fin des opérations de rabattement de la nappe. Les résultats sont transmis au service chargé

de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

En cas de dépassement des seuils initiaux, le bénéficiaire de l'autorisation en informe sans délai le service chargé de la police de l'eau et met en place le cas échéant des mesures pour contrer les incidences induites par la modification du déplacement de la nappe de pollution au tétrachloroéthylène.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la réalisation du dispositif de rabattement de nappe en phase chantier et aux prélèvements d'eau en nappes

8.1. Prélèvements – Gestion quantitative

Un rabattement de la nappe des alluvions en phase chantier est autorisé pendant une période d'un an.

Le débit de prélèvement ne peut être supérieur ou égale à 80m³/h. Les volumes et débits de prélèvement ne dépassent pas les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Les eaux d'exhaure sont rejetées au milieu naturel, sur le site du projet après décantation et filtration par des dispositifs adaptés. Les eaux rejetées au milieu naturel sont dépourvues de matières en suspension.

8.2. Entretien et auto-surveillance :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des piézomètres présents sur le site du projet et de leur installation de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de l'entretien régulier des ouvrages souterrains utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire consigne sur un registre intégré au cahier de suivi de chantier les éléments du suivi des installations ci-après :

- les volumes et débits prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et des ouvrages de rejet des eaux d'exhaure.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 suivant la fin des opérations de rabattement.

8.3. Modalités de comblement :

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cormeilles-en-Parisis pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cormeilles-en-Parisis et peut y être consultée.

ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des deux modalités de publicités suivantes : l'affichage en mairie de Cormeilles-en-Parisis d'un extrait du présent arrêté et la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application www.telerecours.fr/.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-d'Oise.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **2 5 MARS 2022**

Le préfet,

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier DELARUE

